



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n°2018-118 du 18 juin 2018 portant abrogation de l'arrêté DCPAT n°2018-169 du 24 octobre 2018 par lequel une astreinte financière de 50 euros par jour a été imposée à la société METAUFER, à la suite du non-respect de l'arrêté préfectoral DRE n°2017-71 du 20 mars 2017, qui imposait la réalisation par un organisme agréé, d'un contrôle d'auto-surveillance des rejets aqueux pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique 2713, qu'elle exploite à Nanterre au 373, rue de la Garenne.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le code de l'environnement, partie législative et réglementaire,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2017-71 du 20 mars 2017, mettant en demeure la société METAUFER, représentée par son gérant, de respecter l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE, pour le site qu'elle exploite à Nanterre au 373, rue de la Garenne,
- Vu** l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-169 du 24 octobre 2018 imposant à la société METAUFER, une astreinte journalière d'un montant de 50 euros jusqu'au respect de l'arrêté préfectoral DRE n°2017-71 du 20 mars 2017, imposant la réalisation, par un organisme agréé, d'un contrôle d'auto-surveillance des rejets aqueux pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique 2713, qu'elle exploite à Nanterre au 373, rue de la Garenne,
- Vu** le rapport d'analyse du laboratoire départemental d'analyse des eaux du Val d'Oise en date du 9 mai 2018,
- Vu** le rapport d'analyse CARSO en date du 16 mai 2018, transmis par courrier électronique du 7 mai 2019, par le laboratoire départemental d'analyse d'eau du Val d'Oise, en charge du contrôle d'auto-surveillance des rejets aqueux du site METAUFER,
- Vu** la note de la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) en date du 22 mai 2019 proposant d'abroger l'arrêté préfectoral d'astreinte DCPAT n°2018-169 du 24 octobre 2018,

Considérant que l'arrêté préfectoral DRE n°2017-71 du 20 mars 2017 précité a été pris à la suite de la réception d'un rapport d'auto-surveillance des rejets aqueux partiel car il ne comprenait qu'une partie des paramètres à contrôler,

Considérant que le rapport d'analyse CARSO, en date du 16 mai 2018 précité, complète le précédent rapport d'analyse en date du 9 mai 2018,

Considérant que ce même rapport d'analyse CARSO en date du 16 mai 2018 permet de constater que l'ensemble des paramètres contrôlés respectent, dès le mois de mai 2018, les prescriptions de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral DRE n°2017-71 du 20 mars 2017,

Considérant dans ces conditions, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-169 du 24 octobre 2018 rendant la société METAUFER redevable d'une astreinte journalière,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-169 du 24 octobre 2018 imposant à la société METAUFER une astreinte journalière d'un montant de 50 euros jusqu'au respect total de l'arrêté DRE n°2017-71 du 20 mars 2017, pour le site qu'elle exploite à Nanterre au 373, rue de la Garenne, est abrogé.

Cette décision prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délais

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 :

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France, madame la directrice des ressources humaines et des moyens, monsieur le directeur des finances publiques des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON